



Luxembourg, le

Monsieur Christophe Kessler
7, Beforterstrooss
L-9365 EPELDORF

N/Réf.: 101825

V/Réf.: 27/47 Kessler Eppeldorf

Monsieur,

En réponse à votre requête du 17 janvier 2022 par laquelle vous sollicitez l'autorisation pour la construction d'une grange sur un fonds inscrit au cadastre de la commune de PUTSCHEID: section A de WEILER (Langheck), sous le numéro 450/1159, j'ai l'honneur de vous informer qu'en vertu de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, je vous accorde l'autorisation sollicitée aux conditions suivantes :

1. La construction agricole sera érigée sur un terrain inscrit au cadastre de la commune de Putscheid, sous le numéro de cadastre 450/1159 de la section A de Weiler, conformément à la demande et aux plans soumis (Agriplan datés du 06.12.2021).
2. Un gabarit amovible (piquets en bois enfoncés aux futurs coins de la construction) reprenant l'emplacement exact de la construction sera installé sur les lieux et réceptionné avant le début des travaux par le préposé de la nature et des forêts territorialement compétent.
3. L'implantation dans le terrain en pente se fera de manière à limiter les terrassements à la seule surface de la construction projetée.
4. L'application de toute peinture, l'emploi de tout matériau reluisant ainsi que le revêtement en PVC et en fibrociment aux parties extérieures restera interdit.
5. Les déblais des fondations seront évacués sur une décharge régionale dûment autorisée. Tout remblai sur place devra faire au préalable l'objet d'une demande d'autorisation avec plans et coupes détaillées.
6. Les matériaux utilisés pour la fondation ne comporteront ni béton asphaltique, ni goudron, ni déchets en plastique, ni bois ou métal, ni aucun autre déchet.
7. La construction servira uniquement à des fins agricoles. Tout changement d'affectation, même temporaire restera interdit.
8. La construction ne pourra pas servir à l'habitation humaine, même occasionnelle et ne pourra pas être équipée à cette fin.
9. Aucune matière dangereuse n'y sera stockée, aucune eau usée n'y sera produite ou déversée, ni quelconque matière dangereuse.

page 1 de 3

10. Toutes les mesures seront prises afin d'éviter une pollution de l'air, du sol ou de l'eau.
11. Il ne sera point déversé des eaux usées, ni de l'huile ou d'autres matières polluantes, susceptibles de polluer l'eau ou le sol.
12. Les alentours feront l'objet d'un état de parfaite propreté.
13. Les travaux seront achevés dans un délai de 2 ans à partir de la date de la présente.
14. Le hangar ne dépassera pas les dimensions de 25 x 12 m comme base et de 7.86 m (hauteur du faite) respectivement 5 m (hauteur corniche) de hauteur.
15. La partie de la construction servant comme entrepôt de machines agricoles sera équipée d'un débourbeur combiné à un séparateur d'hydrocarbures.
16. Les surfaces consolidées seront réalisées conformément à la demande moyennant un recouvrement perméable à l'eau, de préférence en concassé naturel de carrière. L'imperméabilisation par béton ou béton asphaltique restera interdit.
17. Les toitures seront recouvertes d'une tôle de couleur gris-ardoise.
18. Le revêtement des parois latérales sera réalisé en bois non raboté et non traité. Il sera fait recours à du bois suffisamment durable comme celui du chêne, du douglas, du pin et du mélèze.
19. Les portes coulissantes seront réalisées dans le même recouvrement.

Mesures d'intégration

20. Les mesures d'intégration comporteront sur la plantation de haies mixtes d'une largeur d'au moins 3 mètres sur les parties nord, est et sud de la construction. La longueur totale sera de 100 mètres. 10 arbres solitaires indigènes seront intégrés dans cette haie. Les arbres solitaires auront une circonférence minimale de 20 cm à 1 m du sol.
21. L'emplacement exact des haies sera déterminé en concertation avec le préposé de la nature et des forêts territorialement compétent avant le début des constructions.
22. Les plantations d'intégration seront réalisées au plus tard pour le 15 avril 2024 au plus tard.
23. Les plantations seront protégées contre la dent du bétail.
24. En cas de reprise moindre des plantations, un regarnissage annuel sera réalisé par vos soins.

L'autorisation expirera et la construction sera enlevée dès que son affectation autorisée aura cessé. A cette date, le terrain sera remis dans son pristin état.

La présente vous est accordée sans préjudice d'autres autorisations et du droit de superficie éventuellement requis.

En vertu de l'article 60, paragraphe 2, dernier alinéa, de la prédite loi modifiée du 18 juillet 2018, vous êtes tenus d'afficher l'autorisation de la construction projetée aux abords du chantier pendant 3 mois dès réception de la présente. Le délai de recours devant les juridictions administratives court à l'égard des tiers à compter du jour où cet affichage est réalisé.

Vous pouvez introduire un **recours contentieux** contre la présente décision devant le tribunal administratif. Ce recours doit être intenté par requête signée d'un avocat à la cour dans les trois mois à compter de la notification de la présente. Dans le même délai, vous pouvez adresser un **recours gracieux** par écrit à l'Administration de la nature et des forêts. Dans ce cas, le délai pour introduire le recours contentieux est suspendu. Si dans les trois mois à compter de l'introduction du recours gracieux une nouvelle décision intervient ou si aucune décision n'intervient, un nouveau délai de trois mois pour introduire le recours contentieux devant le tribunal administratif commence à courir.

Vous pouvez également introduire une **réclamation auprès du Médiateur— Ombudsman**. Veuillez noter que cette réclamation n'interrompt ni ne suspend les délais légaux des recours gracieux et contentieux. Le médiateur ne peut pas modifier la décision prise, mais peut intervenir auprès de l'autorité compétente afin d'essayer de trouver un arrangement.

Pour plus d'informations concernant vos droits en matière de recours, il vous est loisible de consulter la rubrique « Recours contre un acte administratif » sur le site ci-après : <https://guichet.public.lu/fr.html>.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

Publié à Putscheid le 11 avril 2022



Pour la Ministre de l'Environnement, du
Climat et du Développement durable

Frank Wolff
Directeur-adjoint de l'Administration
de la nature et des forêts

Copies pour information :

- Arrondissement CENTRE-EST
- Commune de PUTSCHEID